



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN ORDINATEUR PORTABLE -
« POP2 – équipement informatique»**



Année scolaire 2017/ 2018

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 09

représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « La Région », D'UNE PART

ET

LE VENDEUR INFORMATIQUE

Raison sociale :

représenté par :

en sa qualité de :

certifiant être dûment habilité à signer la présente convention

Numéro SIREN :

Adresse du siège social :

.....

.....

Tél : Courriel

Ci-après dénommé « Le Vendeur », D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Région Réunion a mis en place sur le territoire géographique de l'île de La Réunion une action publique intitulée « Plan Ordinateur Portable 2 » ou « POP2 ».

Cette action consiste à permettre à des lycéens et à des apprentis réunionnais (ci-après dénommés « le bénéficiaire ») d'acquérir un ordinateur portable (ci-après dénommé « l'équipement informatique ») subventionné par La Région Réunion.

L'objectif de cette action est de :

- réduire la fracture numérique sociale et territoriale ;
- favoriser l'appropriation des technologies de l'information et de la communication ;
- permettre aux élèves de développer leurs connaissances en effectuant leurs recherches et travaux à l'aide de l'outil informatique, tout en les sensibilisant à l'univers des logiciels libres.

Sont éligibles au « POP2 – équipement informatique » les élèves de seconde des filières générales, technologiques et professionnelles des lycées publics et privés, ainsi que ceux des Maisons Familiales Rurales.

Les élèves poursuivant depuis La Réunion les enseignements à distance relatifs aux classes éligibles susvisées.

Afin de respecter le principe d'égalité des chances entre les différentes voies de formation et d'insertion professionnelle, le POP2 est également ouvert aux primo-apprentis inscrits en 1ère année de CAP et Bac professionnel dans les centres de formation et à l'Ecole d'Apprentissage Maritime poursuivant une formation initiale de niveau IV et V d'une durée minimale de 2 ans. Tout nouvel élève inscrit en cours d'année scolaire 2017/2018 dans un lycée ou dans un centre de formation de la Réunion et n'ayant jamais bénéficié du « POP », pourra également élarger au dispositif.

Le nombre d'ordinateurs portables à pourvoir avec le soutien de La Région est évalué à près de **16 000** unités, avec des délais incompressibles de mise en place du dispositif au sein des lycées.

L'opération consistera en l'attribution, sous réserve de plusieurs phases de contrôle, d'un bon de réduction (« BON POP 2 – équipement informatique») d'une valeur maximale de 500 €, que les revendeurs conventionnés s'engagent à déduire du prix de vente de la machine.

Les ordinateurs portables devront répondre à un certain nombre d'impératifs techniques qui ont été définis en concertation avec les tutelles pédagogiques.

Par ailleurs, au titre de sa politique en faveur de l'égalité des chances, la collectivité souhaite permettre aux élèves éligibles au « POP2 » qui seraient porteurs d'un handicap visuel ou d'une déficience ne permettant pas une utilisation optimale de l'ordinateur « POP2 », de disposer d'un équipement informatique adapté. À ce titre, la valeur de leur bon sera alors portée à 600 € pour les aider à l'acquisition d'un ordinateur portable adapté ou d'un équipement informatique complémentaire. Cet avantage ne sera possible que sous réserve de la production de pièces justificatives émanant de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (MDPH) ou du médecin scolaire attestant du handicap de l'élève, de ses contraintes à utiliser l'ordinateur POP2 et de ses besoins spécifiques en équipement informatique. Ces documents, accompagnés d'une demande écrite, seront transmis pour traitement aux services de la Région Réunion (Direction de l'Éducation).

Consciente de l'enjeu du numérique et de l'impact économique de ce dispositif, La Région a souhaité offrir aux entreprises intéressées par l'opération, la possibilité de s'y associer à condition de respecter les modalités de mise en œuvre qu'elle a définies.

Parallèlement, Le Vendeur informatique est un commerçant capable de fournir des ordinateurs portables répondant aux spécifications techniques définies par La Région et désireux de s'associer au dispositif POP2.

Le succès de cette opération repose sur un partenariat élargi entre les multiples acteurs éducatifs et économiques. En effet, le Rectorat, les établissements d'enseignement, les Chambres Consulaires, les Centres de Formation des Apprentis, les Associations de Parents d'Élèves et les entreprises conventionnées ont tous une part active dans la mise en œuvre du dispositif et dans la prévention des risques liés à la circulation des bons de valeur ainsi que, sur un autre volet, à l'utilisation d'un matériel onéreux et aux usages de l'internet.

Il appartient dès lors de formaliser par un écrit les modalités de mise en œuvre du dispositif POP2 auxquelles Le Vendeur informatique accepte de se conformer et qui permettront d'assurer le succès de l'opération.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du POP2 auprès des vendeurs informatiques partenaires du dispositif.

En particulier, elle précise les modalités liées à la vente par Le Vendeur des ordinateurs portables prévus par ce plan.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU PARTENARIAT

Le Vendeur informatique doit être un commerçant capable de fournir l'équipement informatique défini à l'article 3 ci-après. Cette capacité inclut également le support technique ou logiciel nécessaire avec du personnel compétent.

Par sa signature, Le Vendeur certifie disposer des capacités nécessaires pour assumer les engagements définis dans la présente convention. En particulier il accepte de recevoir le bon POP2 et de fournir en contrepartie aux bénéficiaires du POP2, un équipement informatique, respectant les spécifications demandées par La Région.

Le Vendeur devient dès lors partenaire du POP2 et est autorisé à afficher sur tous supports de communication « POINT DE VENTE POP2 » pendant la durée de la présente convention tel que fixé à l'article 8.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE SUBVENTIONNÉ

L'équipement informatique subventionné devra **OBLIGATOIREMENT** respecter la configuration suivante qui fera **PARTIE INTÉGRANTE** de l'équipement :

➤ Ordinateur portable :

- **Poids maximum : 2kg (avec une tolérance de + 5% maximum) ;**

- **Équipement entièrement compatible avec UBUNTU 16.04, version long terme LTS du 21 avril 2016.**

➤ Configuration minimale :

- Taille de l'écran : 11,6 pouces (1366x768 pixels) ;
- Disque Dur : technologie mécanique 1 To HDD ou technologie flash 256 SSD ;
- Mémoire : 6 Go ;
- Pilotes de périphérique nativement en état de fonctionnement avec Ubuntu 16.04 ;
- WiFi ;
- Ports USB : 3 (dont au moins 1port USB3). *Sur les modèles 11,6", et uniquement sur ces modèles (11,6"), il est possible d'avoir seulement 2 ports USB, avec obligatoirement au moins un de ces ports en USB3.*
- Prise réseau RJ45 ou adaptateur fourni ;
- Webcam intégrée ;
- Sacoche ;
- Souris ;
- 1 clé USB 32 Go ;
- 1 câble réseau RJ45 d'une longueur de 3 mètres ;
- Garantie constructeur de 3 ans sur l'ordinateur portable.

La collectivité fournira un système d'exploitation spécifique pour les ordinateurs POP2 basé sur la distribution Linux Ubuntu® 16.04 LTS. Tous les ordinateurs devront en être équipés.

Une image (master) de ce système sera alors mis à disposition des revendeurs.

Il est demandé aux revendeurs de vérifier l'entière compatibilité de leurs équipements afin que ces derniers ne soient pas refusés dans le cadre du dispositif.

Il est rappelé que le recours à des logiciels dits « libres » est un élément cardinal de la philosophie du dispositif, puisqu'il s'agit de sensibiliser les lycéens ou apprentis à cette variété de logiciels dans une dimension pédagogique.

Tout ordinateur non "compatible" avec le master sera refusé au dispositif.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à :

- a) accepter de recevoir le bon POP2 de la Région en contrepartie de la vente d'un équipement informatique répondant aux caractéristiques minimales définies à l'article 3 et estampillé « POP2 » ;
- b) vendre exclusivement au bénéficiaire présentant le bon POP2, un équipement informatique répondant aux spécifications techniques minimales définies à l'article 3 et estampillé « POP2 » et déduire la valeur du bon POP2 du prix de vente TTC figurant sur la facture ;
- c) s'agissant des élèves porteurs de handicap, le revendeur s'engage à accepter de recevoir un bon POP2 en contrepartie de la vente d'un ordinateur portable et/ou d'un équipement informatique complémentaire adapté et validé par les services de la Région (non inclus tout matériel de jeu ou de vidéo). Le bon viendra en réduction du prix de vente TTC figurant sur la facture ;

- d) vérifier l'authenticité et la validité du BON POP2 et procéder à toutes les mesures de contrôle d'identité et de conformité des pièces administratives présentées par le porteur du bon POP2 ;
- e) ne proposer aucune offre commerciale liée à la vente de l'équipement POP2 (équipement informatique, licence de logiciel et tout autre accessoire et/ou objet, même ceux ne faisant pas partie du domaine informatique) – le bon POP2 étant réservé exclusivement au financement d'un équipement informatique défini à l'article 3 ;
- f) fournir au bénéficiaire du bon POP2 un ordinateur répondant aux spécifications techniques définies à l'article 3 et estampillé « POP2 » ;
- g) respecter la configuration au Plan Ordinateur Portable 2 et en particulier à n'installer que le système d'exploitation convenu ;
- h) paramétrer le système d'exploitation (mot de passe administrateur, nom du portable..) selon les recommandations de La Région ;
- i) configurer l'ordinateur « POP2 » afin que toutes ses fonctionnalités fonctionnent correctement (WIFI, etc) lors de la remise au bénéficiaire ;
- j) verrouiller le BIOS de l'ordinateur remis à l'élève par un mot de passe BIOS associé au bon POP2 dudit élève et fourni par La Région. Le Vendeur sera entièrement responsable de la bonne saisie de ce mot de passe et prendra à sa charge, en cas de problème de saisie, toute opération nécessaire au déverrouillage de l'ordinateur ;
- k) ne pas divulguer le mot de passe BIOS ;
- l) configurer l'ordinateur fourni afin que son démarrage se fasse uniquement à partir du disque dur et d'aucun périphérique de démarrage différent, à moins de le modifier après avoir accès au BIOS ;
- m) apposer l'étiquette antivol, remise par le porteur du bon POP2, sur l'extérieur du boîtier de l'ordinateur et transmettre les informations afférentes à la Région ;
- n) fournir à l'acquéreur de l'ordinateur portable une information claire et précise sur les modalités de mise en œuvre du service après vente pendant la garantie;
- o) assurer dans les meilleurs délais la mise en œuvre efficace des réparations liées à la garantie des ordinateurs portables vendus ;
- p) remettre à La Région tous les éléments statistiques liés à l'opération à des fins d'analyse ;
- q) communiquer sur le POP2 mis en place par La Région et informer le public sur ses modalités de mise en œuvre ; cette communication devra respecter les caractéristiques figurant à l'article 7 ;
- r) collaborer avec les assistants POP2 de l'île, employés par la Région Réunion dans le cadre du dispositif et affectés à chaque établissement scolaire, afin de faciliter le bon fonctionnement du dispositif, et notamment le suivi, l'assistance technique ainsi que la résolution des éventuelles difficultés pouvant survenir ;
- s) présenter tous les bons pour remboursement à la Région conformément aux modalités précisées à l'article 6, au plus tard le **03 août 2018** ;

- t) fournir à la Région lors de la demande de conventionnement, les attestations et les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le revendeur a satisfait à ses obligations sociales et fiscales, ainsi que l'extrait K bis datant moins de trois mois certifié par le greffier;
- u) fournir à la Région les pièces justificatives relatives au respect des caractéristiques minimales et celles attestant de la garantie constructeur de 3 ans. Ces documents sont à transmettre lors de la signature de la convention ou au plus tard lors de la présentation des premières demandes de remboursement.

Il est expressément indiqué qu'en cas de non respect par Le Vendeur de l'une des dispositions de la présente convention, La Région se réserve le droit de faire procéder à l'arrêt des remboursements ou exiger la restitution des sommes versées pour chaque équipement informatique concerné.

La mise en œuvre de cette pénalité interviendra dès constat du manquement et donnera lieu à une mise en demeure du vendeur contrevenant lui demandant de s'expliquer sur les manquements constatés et de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour cesser le trouble constaté.

A réception et après analyse des explications du vendeur contrevenant, la Région se réserve le droit de reprendre le paiement des remboursements.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région s'engage à :

- a) faire figurer Le Vendeur informatique partenaire dans la liste des points de vente POP2 ;
- b) publier la liste des points de vente « POP2 » sur son site Internet et informer les bénéficiaires du POP2 sur celle-ci ;
- c) permettre au Vendeur de réserver en ligne le bon POP2 au plus tard le 27 juillet 2018 – afin qu'il puisse répondre à la demande d'un bénéficiaire présentant son bon le dernier jour de sa période de validité ;
- d) payer le Vendeur partenaire, pour chaque bon POP2 remis conformément aux modalités précisées à l'article 6, la somme de la valeur du bon dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement des BONS POP2 à La Région Réunion seront effectuées à l'adresse suivante :

Monsieur Le Président du Conseil Régional de la Réunion
DIRED – LE POP
Avenue René Cassin
BP 67190, 97801 Saint Denis Cedex 9
Tél. : 0262 94 46 10 – 0262 94 46 11

Elles pourront être valablement présentées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard **le 3 août 2018**.

Chaque demande de remboursement sera obligatoirement, sous peine de rejet, accompagnée :

- ⤴ des BONS POP2 originaux, mentionnant les coordonnées du professionnel
- ⤴ d'un R.I.B. du Vendeur ;
- ⤴ des copies des factures acquittées ;
- ⤴ de la copie de la pièce d'identité de l'élève bénéficiaire s'il est majeur, à défaut de son représentant légal dont le nom est mentionné sur le BON POP2. Dans le cas où la procuration fournie serait utilisée, une copie de la pièce d'identité de la personne mandatée sera également exigée.

Pour les élèves et apprentis mineurs, les bons originaux seront signés par leur représentant légal. Les élèves et apprentis majeurs capables signeront leur BON POP2.

Pour les élèves et apprentis mineurs, les factures seront au nom de leur représentant légal et signées par ce dernier.

Pour les élèves et apprentis majeurs capables, les factures seront établies à leur nom et signées par eux-mêmes.

Le paiement des bons par La Région est conditionné au respect scrupuleux des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION AUTOUR DU POP2

Le vendeur reste libre de communiquer comme bon lui semble sur sa qualité de point de vente POP2. À ce titre, il pourra recourir à toute forme de publicité et sur tout support, notamment papier, radiophonique, télévisuel, site Internet et réseaux de communications électroniques, etc. Toutefois, chaque communication réalisée par Le Vendeur devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Faire apparaître de manière visible le logo « Le POP2 » auquel est associé celui de La Région. (Le Logo de La Région Réunion ne devra en aucun cas en être dissocié) ;
- Ce logo « Le POP2 » ne pourra être utilisé que pour la promotion d'ordinateurs répondant aux critères du Plan Ordinateur Portable 2;
- Il ne peut être modifié, déformé ou amendé de quelque manière que ce soit (ex : du nom de la société du revendeur) ;
- L'utilisation effective du logo « Le POP2 » vaut acceptation de ces règles. Toute utilisation abusive constatée pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du revendeur du dispositif POP2.

Il est expressément précisé que le logo « Le POP2 » est la propriété de La Région et que la marque « Le POP » a fait l'objet d'un enregistrement à l'INPI sous le numéro 3808297.

Aux seules fins de l'opération et pendant la durée de la présente convention telle que fixée à l'article 8, Le Vendeur partenaire est autorisé à reproduire et apposer la marque « LE POP2 » sur ses supports de communication sans que cela ne constitue un quelconque droit exclusif à son profit.

En cas de communication faisant référence à des éléments proscrits par la présente convention (système d'exploitation à licence...) la convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au **3 août 2018**.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit en cas de manquement caractérisé du Vendeur partenaire à l'une de ses obligations définies dans la présente convention, et à la suite de la mise en demeure faite par La Région et restée infructueuse, de s'expliquer et/ou de prendre toute disposition pour faire cesser le trouble constaté.

La mise en demeure sera faite dès le constat du manquement et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du professionnel ayant manqué à ses obligations. À ce titre, il est précisé que La Région pourra procéder à des contrôles inopinés sur place afin de s'assurer du respect par Le Vendeur de ses engagements tels que définis dans la présente convention.

La résiliation de la convention interviendra 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet.

Comme indiqué à l'article 4, en cas de non respect par Le Vendeur de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, La Région Réunion pourra refuser le versement de la subvention ou exiger son remboursement pour chaque équipement informatique concerné par ce manquement. De plus, La Région pourra supprimer le nom du vendeur de la liste des points de vente « POP2 ».

ARTICLE 10 : LITIGE ET CONTENTIEUX

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront en vue d'un règlement à l'amiable.

À défaut de conciliation, tout litige susceptible de naître de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

=====

À Saint-Denis, le

Le Président de La Région Réunion

Le Vendeur informatique
(précédé de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »)

Pièces à fournir :

extrait K bis moins de 3 mois

attestations et certificats originaux délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le revendeur a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;

La liste des points de vente rattachés à la convention (annexe à la convention)

Les pièces justificatives relatives au respect des caractéristiques techniques et celles attestant de la garantie de 3 ans. Ces documents sont à transmettre lors de la signature de la convention ou au plus tard lors de la présentation des premières demandes de remboursements.

ANNEXE A LA CONVENTION

Coordonnées des points de vente rattachés à la présente convention :

Point de vente Dénomination	Adresse complète	Numéro de téléphone